PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

St-quentin, le 18/10/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MATERNE**

Place André Venet
02450 Boué

Références : MATE24_Rpref_449
Code AIOT : 0005100096

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes annuel, il est en progression constante. L'usine de Boué

compte 400 employés.

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 6 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5 | Sans objet |
| 2 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6 | Sans objet |
| 3 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2 | Sans objet |
| 4 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8 | Sans objet |
| 5 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9 | Sans objet |
| 7 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13 | Sans objet |
| 8 | MTD Générique | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14 | Sans objet |
| 9 | Secteur des fruits et légumes | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-20.1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un SME et est en cours de certification ISO 14001.

Les fréquences d'envois des analyses sur GIDAF ne sont pas respectées aux retours des congés (janvier et aout).

L'exploitant devra transmettre son échéancier pour le remplacement des fluides frigorigènes ayant un PRP supérieur à 2500.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : MTD Générique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Système de management environnemental |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de certification ISO 14001, mais indique qu'il a commencé la procédure pour être certifié.
D'après l'exploitant, la certification devrait intervenir pour début 2026.

L'exploitant dispose d'un Système de management environnemental (SME).
Un comité de pilotage se tient tous les mois, avec une alternance "énergie / environnement".
L'exploitant a présenté son carnet de bord du SME.
Celui-ci comporte 6 thématiques :

- alimentation plus saine,
- agriculture durable et régénératrice,
- emballages responsables,
- lutter contre le changement climatique,
- accessibilité des produits,
- bien-être de tous.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

**Constats :**

Il est à noter l'absence d'inventaire dans le dossier de réexamen de 2020.

Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux.

L'inventaire de la consommation d'eau comprend le suivi journalier sur 4 compteurs télérelevés, donnant lieu à un ratio m3eau/tonne produit fini.
Si le ratio défini (annuellement) est dépassé, l'exploitant recherche la cause et la traite.
L'exploitant indique que ce dépassement peut être provoqué, par exemple, par un arrêt de production, mais que le nettoyage associé est effectué ou une fuite.
Entre 2022 et 2023, la consommation d'eau a baissé de 21 000 m3. Cela s'explique par la mise en place d'actions en faveur de la réduction de la consommation d'eau.

Concernant l'énergie, le responsable gestion réalise un suivi de la consommation hebdomadaire de l'électricité et du gaz naturel.
Concernant le gaz, l'exploitant réalise un ratio sur le rapport gaz/vapeur et sur l'électricité sur le rapport kWh/tonne produit fini.
L'exploitant indique que son audit énergétique permet de déterminer où il y a des problèmes.
L'exploitant informe l'IIC qu'il a baissé sa valeur de consigne sur ses groupes froids et d'air comprimés. Ce qui lui a permis de réduire sa consommation électrique d'environ 20%.

Concernant les matières premières, un suivi est réalisé à chaque apport et des tests sont réalisés par le service qualité, notamment concernant les pesticides.

Les flux d'effluents aqueux sont intégrés dans le suivi de la station de traitement industrielle. Les volumes rejetés sont suivis quotidiennement et renseignés dans GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.
DCO = 90 mg/l
DBO5 = 25 mg/l
MES = 30 mg/l
P = 2 mg/l
N = 20 mg/l

**Constats :**

L'exploitant transmet ses valeurs de surveillance dans les temps hormis aux retours des vacances (janvier et août).

Certaines valeurs sont dépassées en 2024, notamment :

- Ptot (1 fois avec un dépassement de 25 % en concentration et 11 % en flux),
- Ngl (1 fois avec un dépassement de 62 % en concentration),
- $NO_2^-$ (1 fois avec un dépassement de 17 % en flux).

Le problème viendrait d'une mauvaise analyse des valeurs, ce qui n'a pas permis d'alerter sur un taux de NH4+ trop élevé au rejet.
Afin de pallier à ce problème, l'exploitant a modifié le réglage des ses cycles d'aération/anoxie dont l'asservissement se fait par la mesure en continu à la mesure de REDOX, permettrait de maitriser la concentration de NH4+ au rejet.
Ce nouveau système a été mis en place en septembre 2024 et est actuellement en cours de paramétrage.
L'exploitant a déposé un PAC courant aout 2024. Celui-ci est en cours d'instruction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de former du personnel pour transmettre dans les temps les résultats d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

**Constats :**

L'exploitant indique dans son dossier de réexamen qu'il a mis en place :

- la régulation et le contrôle des bruleurs,
- le passage progressif aux LED,
- la déconcentration automatique et de l'eau d'appoint adoucie osmosée au niveau de ses chaudières,
- le calorifugeage et l'isolation de points singuliers pour réduire les pertes thermiques,
- l'optimisation des systèmes de distribution de vapeur.

De plus, l'exploitant informe l'IIC qu'il installe des variateurs de vitesse sur tous ses nouveaux projets.
L'exploitant informe également l'Inspection qu'il va déposer un "Porter à Connaissance" pour l'installation d'une chaudière biomasse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k
- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui- même.
- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau
- d : Séparation des flux d'eau
Techniques liées aux opérations de nettoyage
-e : nettoyage à sec
- f : : système de curage des canalisations
- g : nettoyage à haute pression
- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
-i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
- k : Nettoyage des équipements dès que possible

**Constats :**

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué les techniques suivantes mises en œuvre sur son site :
« a » Réutilisation de l'eau en circuit fermé dans la fosse à pommes
« b » Vanne de régulation sur la réception pommes.
« c » Buses de nettoyage haute pression dans les NEP et lavage containers
« e » Vidage en container des fins de production des compotes de pommes ou fourrages (traitement en déchets) avant le nettoyage.
« g » Les stations satellites utilisées pour le nettoyage en production sont à une pression comprise entre 20 et 25bar
« h » Mesure de la conductivité pour réduire la consommation de produit
« i » Nettoyage à la mousse en production
« j » Conception hygiénique
« k » Le nettoyage est fait immédiatement entre 2 productions

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé la mise en place de ces techniques sur son site.
En 2023, la consommation d'eau était de 2,5m3/tonne produite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

5 équipements ont un PRP supérieur à 2500.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique : "Les fluides frigorigènes sont remplacés au

fur et à mesure des évolutions réglementaires (Fgaz)".
L'exploitant informe l'IIC que le gaz R422A (PRP = 3 143) sera remplacé fin 2025.
L'autre gaz est le R404A (PRP = 3922).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action pour remplacer les fluides et/ou équipements comportant des fluides frigorigènes ayant un PRP > 2 500.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 7 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit

**Constats :**

L'exploitant réalise tous les 3 ans une mesure de bruits.
L'exploitant dispose d'un registre de plainte.
La dernière plainte référencée date de 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre de plainte.
La dernière plainte référencée date de 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 : Secteur des fruits et légumes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-20.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

En cas de surgélation, l'exploitant procède d'abord à la réfrigération des fruits et légumes. Avant que les fruits et légumes n'entrent dans le tunnel de congélation, leur température est abaissée à environ 4 °C par un contact direct ou indirect avec de l'eau froide ou de l'air de refroidissement. L'eau peut être éliminée de la denrée alimentaire puis recueillie en vue de sa réutilisation dans le procédé de refroidissement.

**Constats :**

Le site ne procède pas à la surgélation.

**Type de suites proposées :** Sans suite